

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

**Cahier des clauses techniques particulières
commun à l'accord-cadre aux marchés
subséquents : CCTP**

**Fourniture et acheminement d'électricité et
services associés sur le périmètre de la région
Bourgogne Franche-Comté**

Accord-cadre n°2017-4

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. FORME DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
4.1. LIEUX DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ.....	4
4.2. ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ FOURNIE	5
4.3. OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS/BASCULE	5
4.4. OPTIMISATION DES COÛTS D'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION POUR LES LOTS 1 ET 2	6
4.5. EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ	8
ARTICLE 5. SERVICES LIES A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE.....	9
5.1. FACTURATION	9
5.2. GESTION DE L'ÉNERGIE.....	11
5.3. GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ, LES MEMBRES DU GROUPEMENT, LE COORDONNATEUR DU MARCHÉ, LES GESTIONNAIRES DÉPARTEMENTAUX ET LE GRD.....	13
ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	16
ARTICLE 7. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP	16
ARTICLE 8. SIGNATURE DU CANDIDAT	17

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs et pour tous les segments de contrats.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'électricité ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED), le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDECE), le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED) et le Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de Belfort (SIAGEP) se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

Le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre en tant que coordonnateur du groupement, et, dans le respect des règles fixées par les textes, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1. Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture d'électricité des membres du groupement visés en annexe 1 du CCAP « liste des membres » en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'objet du marché comprend les prestations suivantes :

- la fourniture complète en énergie électrique des points de livraison annexés au dossier de la consultation, intégrant les prestations définies au présent CCTP ;
- l'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les points de livraisons, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCTP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Article 2. Forme du contrat

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre de fournitures courantes et de services, conclu conformément aux articles 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, divisé en 3 lots conformément à l'article 5 du CCAP.

Article 3. Documents contractuels

Le présent CCTP s'insère dans un ensemble contractuel composé des documents dont la liste figure à l'article 8 du CCAP.

Le titulaire du marché subséquent exécute l'ensemble de ses prestations conformément aux dispositions du présent CCTP et des autres pièces constituant cet ensemble contractuel.

Article 4. Modalités d'exécution des prestations

4.1. Lieux de fourniture d'électricité

Les lieux de fourniture d'électricité sont les points de livraison des membres du groupement de commandes.

Le candidat trouvera, dans les fichiers électroniques joints en annexe 1 du présent CCTP, la liste indicative des points de livraison établie à la date de publication de l'Accord-cadre pour chaque lot.

4.2. Origine de l'électricité fournie

Pour chaque point de livraison, l'électricité fournie relève :

- du mix énergétique national ;
- ou, à la demande spécifique d'un membre du groupement, selon les modalités définies à l'article 4.3 du présent CCTP, d'électricité d'origine renouvelable attestée par des certificats de garantie d'origine dans les conditions définies par les articles L. 314-14 et suivants du Code de l'énergie et leurs textes d'application – notamment le décret n° 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération. Les garanties d'origine délivrées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent également être utilisées dans les conditions définies par l'article L. 314-15 du Code de l'énergie et le décret n° 2006-1118 précité. Les attestations de garantie d'origine seront envoyées en même temps que le feuillet récapitulatif annuel (cf. article 5.2.3 du présent CCTP)

4.3. Opérations préalables à l'exécution des prestations/bascule

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire du marché procède à l'ensemble des démarches auprès des membres du groupement dont les coordonnées sont fournies par le coordonnateur du groupement au plus tard lors de la réunion de mise en œuvre du marché (Cf article 5.3.4 du présent CCTP) et sous la forme de l'annexe 7 du CCTP : « modèle contact des membres », afin de respecter la date de début de fourniture d'électricité.

Pour chaque membre du groupement, le titulaire établit un « fichier périmètre » reprenant la liste et les caractéristiques des points de livraison du membre (RAE, dénomination, adresse, puissance souscrite, etc.) mentionnées au bordereau des points de livraison annexé au présent CCTP.

Dans les 30 jours calendaires suivants la notification du marché subséquent, le membre est sollicité par le titulaire et dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour compléter le fichier périmètre avec les éléments suivants :

- les regroupements de points de livraison au titre de la facture groupée, ainsi que les modalités de transmission des factures en application de l'article 5.1 du présent CCTP ;
- la fréquence de facturation des points de livraison dits « profilés » et des points de livraison télérelevés selon les engagements décrits dans le mémoire technique du titulaire ;
- les modalités de règlement ;
- la demande du membre s'agissant de la transmission des données de facturation au format numérique (cf. article 5.2.2 du présent CCTP) ;
- le volume d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables certifié par les garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du Code de l'énergie (mix énergétique national, ou un pourcentage d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables selon la méthodologie que le Titulaire précise dans son mémoire technique) retenu pour l'ensemble des points de livraison du membre.
- la validation des dates de rattachement.

Le titulaire transmettra au coordonnateur un état des lieux des réponses des membres 15 jours calendaires avant la fin du délai de réponse des membres.

En l'absence de réponse du membre au titulaire, dans le délai les 30 jours calendaires,

concernant les éléments mentionnés ci-avant :

- la fourniture d'électricité relèvera du mix énergétique national ;
- le titulaire établira :
 - pour le(s) lot(s) 1 et 2, le titulaire pourra par principe établir une facture par point de livraison du membre ;
 - pour le lot 3 : le titulaire pourra par principe établir une facture regroupant l'ensemble des points de livraison du membre.
- la facturation des points de livraison sera :
 - pour le(s) lot(s) 1 et 2, le titulaire pourra par principe établir une facture mensuelle ;
 - pour le lot 3 : le titulaire pourra par principe établir une facture bimestrielle.
- les factures seront transmises via la plateforme Chorus Portail Pro ;
- le règlement sera opéré par virement.
- les dates de rattachement sont celles mentionnées dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché » de l'Annexe 1 du présent CCTP « liste des points de livraison ».

Par ailleurs, si le membre du groupement, lors de cette validation du périmètre du marché subséquent, souhaite rectifier la liste des points de livraison objet du marché, en intégrant ou en supprimant des points de livraison, pour les cas indiqués aux articles 4.5 du présent CCTP, il l'indique sur le fichier périmètre et formalise ainsi sa demande auprès du titulaire. Le titulaire informera le coordonnateur des ajouts et suppression de points de livraison.

Le titulaire doit en outre, à chaque membre du groupement conformément à l'article 4.4 du présent CCTP, soumettre son étude d'optimisation du TURPE pour validation par le membre du groupement.

Sauf mention contrainte indiquée dans le cahier des clauses spécifiques CCS– marché subséquent, et sous réserve des stipulations de l'article 4.5 (évolution du périmètre) du présent CCTP, la bascule intervient dans la nuit du 31/12/17 au 1/01/18 à 00h00 pour tous les points de livraison dont la date d'entrée figurant dans la liste des points de livraison est mentionnée « Début exécution ». Pour les points de livraison dont la date d'entrée figurant dans la liste des points de livraison est différente de « Début exécution », la bascule se fera à 0h00 de la date indiquée. Dans les deux cas, les dates sont arrêtées lors des opérations préalables à la bascule comme définies au présent article.

4.4. Optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution pour les lots 1 et 2

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur, de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison qu'il alimente. Dans ce cadre, et, sous réserve de l'accord du membre du groupement concerné, le titulaire est chargé de fixer la formule tarifaire pour l'accès au réseau de distribution et la puissance souscrite pour chaque point de livraison objet du marché dans les conditions prévues par le contrat GRD-Fournisseur.

A ce titre le titulaire s'engage à proposer à chaque membre du groupement la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) pour chaque point de livraison. L'étude permettant de définir la version du TURPE et la ou les puissance(s) optimale(s) à souscrire pour chaque point de livraison sera réalisée dans les quatre mois qui suivent la date de bascule. Le lot n°3 est exempté de cette optimisation.

Le titulaire s'engage à opérer de la façon suivante :

Sur la base des données de consommation et, le cas échéant, des courbes de charge, communiquées lors du marché subséquent, il réalise une étude d'optimisation aboutissant à une proposition de la version du TURPE et des puissances les mieux adaptées pour chaque point de livraison.

L'étude d'optimisation et la méthodologie utilisée seront présentées au coordonnateur lors d'une réunion organisée sous un délai de 30 jours calendaires suite à la date de bascule. Le coordonnateur se réserve la possibilité de renouveler cette étape afin de converger sur une vision partagée des optimisations réalisables.

A l'issue de l'étape précédente et après validation par le coordonnateur du groupement de la démarche, le titulaire produit, pour chaque membre du groupement, et dans un délai de 30 jours calendaires, un rapport d'optimisation pour les points de livraison qui le concerne. Ce rapport met en évidence l'intérêt économique des choix de souscription par comparaison à la tarification en place ; les éventuelles contraintes techniques induites sont précisées et idéalement, leur impact financier également, s'il est possible pour le titulaire de les déterminer aisément (opérations standards référencées au catalogue des prestations du GRD). Le titulaire s'assure de la bonne réception du rapport d'optimisation par le membre au maximum la semaine qui suit la transmission des documents (accusé de lecture pour mail, appel téléphonique, ...). Le titulaire informe, en amont de la transmission du rapport d'optimisation aux membres du groupement, le coordonnateur et les gestionnaires départementaux du moyen de communication retenu (copie du mail ou courrier type envoyé aux membres, modèle de rapport d'optimisation, ...).

A dater de la transmission du rapport d'optimisation, le membre du groupement dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur les optimisations proposées. Pendant ce délai, le membre peut solliciter le titulaire pour des explications complémentaires. A l'expiration de ce délai et sans retour de la part du membre du groupement, les optimisations proposées par le titulaire du marché ne seront pas appliquées et le tarif et les puissances en vigueur seront conservés.

Après validation des propositions par le membre du groupement (cf. annexe 4 au présent CCTP « Ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances souscrites au TURPE »), le titulaire engage auprès du gestionnaire de réseau l'ensemble des démarches de modification de la formule tarifaire du TURPE et / ou des puissances souscrites, et suit leur mise en œuvre.

Si parmi les propositions validées par le membre du groupement, certaines des optimisations donnent lieu à une intervention spécifique du GRD (sur devis), le titulaire demande un devis au GRD, puis le transmet au membre du groupement, qui dispose ensuite d'un délai de 30 jours calendaires pour se prononcer. Au-delà de ce délai, les optimisations concernées ne seront pas appliquées.

La date d'application de la modification de la formule tarifaire du TURPE devra intervenir, dans tous les cas où cela sera possible, dans les quatre mois qui suivent la date de bascule.

Le titulaire transmet au coordonnateur du groupement un état des lieux mensuel des opérations en cours et des opérations réalisées. Le titulaire renouvellera l'étude d'optimisation la deuxième année de fourniture tout en respectant la période de souscription de la formule tarifaire d'acheminement fixée par le GRD.

4.5. Evolution du périmètre du marché

4.5.1. Rattachement d'un point de livraison

Le rattachement en cours d'exécution du marché subséquent d'un point de livraison non mentionné dans le bordereau des points de livraison annexé au présent CCTP s'opère, à la demande du membre, dans les conditions prévues à l'article 10.2 du CCAP et selon la méthodologie et le délai maximal d'intégration précisé dans l'annexe 5 au présent CCTP.

Ces points de livraison peuvent être rattachés au marché subséquent au plus tard une (1) semaine avant la date d'échéance de ce marché.

Le cas échéant, le titulaire apporte également un conseil au membre concernant les dossiers de raccordement au réseau, selon la méthodologie exposée dans son mémoire technique.

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi sur le modèle joint en annexe 2 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison », ce dernier pouvant être transmis par mail. Aucun rattachement de PDL ne pourra être effectué par le titulaire sur simple appel téléphonique du membre.

4.5.2. Détachement d'un point de livraison

Le détachement, en cours d'exécution du marché subséquent, d'un point de livraison s'opère à la demande du membre dans les conditions prévues à l'article 10.3. du CCAP et selon la méthodologie et le délai maximal de détachement précisé dans l'annexe 5 au présent CCTP.

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi sur le modèle joint en annexe 3 du CCAP « Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison », ce dernier pouvant être transmis par mail. Aucun détachement de PDL ne pourra être effectué par le titulaire sur simple appel téléphonique du membre.

4.5.3. Actualisation du périmètre

A la demande du coordonnateur, le titulaire du marché subséquent lui adresse un fichier périmètre actualisé de l'ensemble des PDL (périmètre de base, rattachement, détachement, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées, changement d'option tarifaire de distribution, nouvelles consommations, puissances atteintes, points 10 minutes, etc.) affectant les points de livraison des membres. Ces informations sont adressées sous format numérique XLS non verrouillé par transmission électronique au plus tard 20 jours ouvrés après demande du coordonnateur et comportent les mêmes renseignements, sous la même forme, que ceux figurant dans l'annexe 1 du présent CCTP « liste des points de livraison ».

A la fin du marché, le titulaire ne procède pas à la clôture des points de livraisons auprès du GRD, ceux-ci seront automatiquement basculés dans le marché suivant.

Article 5. Services liés à la fourniture et à l'acheminement d'électricité

Les prestations décrites au présent article font partie intégrante de la fourniture d'énergie électrique dans le cadre d'un contrat unique, elles sont incluses dans le prix de la fourniture en énergie électrique défini à l'article 11.1.2 du CCAP du présent marché.

Un guide de lecture des factures édité par le titulaire est mis à la disposition du coordonnateur du groupement avant la date de bascule des points de livraison.

5.1. Facturation

La facture doit correspondre aux consommations de la période écoulée avec application des prix unitaires. Le titulaire pourra émettre une facture sur index estimé, si la relève n'a pu être effectuée. Cette indication devra apparaître distinctement sur les factures. Le titulaire indique dans son mémoire technique les modalités d'estimation des index.

Pour le lot n°3, dans le cas de l'émission de la première ou de la dernière facture, le terme fixe est calculé prorata temporis, et la facture indique le détail de ce calcul.

Le titulaire peut offrir la possibilité aux membres du groupement de transmettre des index auto-relevés. Il indique dans son mémoire technique les modalités de transmission de ces informations.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues au présent article ainsi que le cas échéant, aux engagements complémentaires décrits dans son mémoire technique.

L'ensemble des coûts régulés par les pouvoirs publics (taxes, contributions, tarif d'acheminement) et le GRD (prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD) sont facturés de manière transparente au centime d'euro près.

5.1.1. Documents de facturation

Le titulaire du marché transmet une facture pour chaque regroupement défini par le membre, et pour chaque point de livraison n'appartenant à aucun regroupement.

La facture est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée en application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

Elle comprend :

- Le cas échéant, la facture groupée (cf. article 5.1.2 du présent CCTP) qui répertorie les consommations et les coûts globaux pour le regroupement donné.
- La facturation détaillée (*i.e. annexe*) de chaque point de livraison répertorié dans la facture groupée ou n'appartenant à aucun regroupement.

Les factures groupées et détaillées sont éditées en un seul exemplaire. Toutefois, les membres du groupement ont la possibilité de demander un ou deux exemplaires supplémentaires au titulaire du marché. Les duplicatas sont alors facturés conformément au prix unitaire indiqué par le titulaire à l'article 9 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les factures sont adressées aux membres à l' « Adresse de facturation » renseignée dans le bordereau des PCE.

Les documents sont mis à disposition du membre suivant les conditions définies dans le mémoire technique du titulaire sur un espace extranet dédié sous forme de documents au format .pdf qui sont l'image exacte des factures groupées et détaillées, ainsi que sous forme de fichier au format .xls non verrouillé reprenant l'ensemble des données de la facture détaillée (cf. annexes 2 et 3 du présent CCTP).

Le document de facturation propose des champs de personnalisation.

Le titulaire en précisera le nombre ainsi que le nombre de caractères disponibles par champs, et les modalités de mise à jour de ces champs. Ces champs permettent aux membres du groupement de qualifier plus précisément leurs contrats, ils concernent les informations suivantes :

- Nom du point de livraison, fourni par le coordonnateur du groupement et modifiable à la demande par le membre du groupement ;
- Autre champ de personnalisation mis à la disposition du membre du groupement (Identifiant du site défini par le Membre indiqué par le coordonnateur dans l'annexe 1 au présent CCTP « liste des points de livraison ») ;
- Numéro de référence du marché fourni par le coordonnateur du groupement, fixé définitivement avant la bascule.

Le titulaire précise dans son mémoire technique si d'autres champs de personnalisation sont disponibles, sur les documents de facturation et / ou sur les fichiers .xls non verrouillés.

5.1.2. Facturation groupée

Chaque membre du groupement a la possibilité de demander un ou plusieurs regroupement(s) de factures en fonction des pratiques en usage au sein de sa structure (par code d'imputation budgétaire, par usage, par service consommateur, etc.), dans le cadre des opérations préalables à l'exécution des prestations (article 4.3 du présent CCTP). Les membres du groupement ont toutefois la possibilité que tout ou partie de leurs points de livraisons ne soient pas regroupés.

Dans le cas où le membre a défini des regroupements de points de livraison, le titulaire du marché émet des factures correspondant à ces regroupements.

La facture comprend alors deux éléments :

- la facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison ;
- la facture détaillée (*i.e. annexe*), qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement.

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

Dans le cas où le membre ne fournit aucun critère de regroupement : Conformément à l'article 4.3 du présent CCTP, le titulaire pourra établir par principe une facture par point de livraison du membre.

5.1.3. Contenu de la facture groupée et de la facture détaillée

Les informations que la facture groupée et la facture détaillée doivent comporter au minimum

sont précisées dans les annexes 2 et 3 du présent CCTP.

5.1.4. Validation des données de facturation/Régularisation des factures

A réception de ses factures, chaque membre vérifie leur contenu et signale au titulaire d'éventuelles erreurs de facturation.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture suivante. En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et ne peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement.

Si les erreurs admises ne sont pas corrigées, le membre peut suspendre le paiement jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les deux parties.

Le candidat détaille dans son mémoire technique sa méthodologie de régularisation des factures en cas d'erreurs ou de contestation.

Pour les membres soumis aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'applique, sous réserve d'une présentation conforme de la facture comme indiqué ci-dessus.

5.1.5. Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de dématérialisation s'applique aux marchés en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;

Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;

Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Afin de connaître l'entrée en vigueur de cette obligation, le titulaire devra se reporter à l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique pour déterminer sa catégorie.

Dans le cadre de la dématérialisation de la facture, le titulaire s'engage à vérifier le paramétrage mis en place par les adhérents pour s'assurer du bon fonctionnement de la transmission des factures.

En fonction de l'échéancier prévu, il utilisera la solution mutualisée Chorus Portail Pro. Les factures papiers ne seront alors plus à envoyer aux membres.

5.2. Gestion de l'énergie

5.2.1. Outil de suivi en ligne

Le titulaire du marché subséquent met à disposition de chaque membre, un espace client dédié et personnel via un navigateur internet.

Sur cet espace sont accessibles le suivi des consommations, les factures au format PDF, l'extraction des données de facturation sous format tableur non verrouillé, les feuillets récapitulatifs annuel et toute autre fonctionnalité décrite par le titulaire dans son mémoire

technique selon les délais précisés en annexe 5 du présent CCTP. Le titulaire précise dans le mémoire technique la durée de stockage des données sur son outil de suivi en ligne.

5.2.2. Transmission des données de facturation au format numérique

Lors de chaque émission de facture, le titulaire du marché subséquent met à disposition du membre, l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) non verrouillé avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PDL.

Le fichier contient l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 3 du présent CCTP « information facturation détaillée ».

Le modèle de fichier et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire. Il y indique clairement les quelques informations mentionnées à l'annexe 3 du présent CCTP « Contenu de la facture détaillée » qui ne seraient pas éditables de suite dans ce fichier par son Système d'Information. Dans ce cas, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le mettre en œuvre au plus tôt, en tout état de cause, avant le 01/01/2018.

Pour le membre ayant demandé la mise en place d'un mode de facturation par regroupement de PDL, ces regroupements, opérés selon la clef de répartition fournie par le membre, peuvent se faire au sein d'un même fichier ou générer un fichier différent par regroupement. Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

La mise à disposition des factures au format PDF et du ou des fichiers numériques des données de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation, notamment pour les membres disposant de nombreux PDL, et non en manipulant un à un ces mêmes fichiers.

Sont exposés au mémoire technique du titulaire, les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité, comme par exemple :

- par téléchargement unique en une seule manipulation, directement à partir de l'espace client de l'outil en ligne mis à disposition par le titulaire ;
- ou par la mise à disposition des fichiers sur un serveur FTP ;
- ou par l'envoi dans un courriel unique au plus, dans un courriel par regroupement.

Les délais de transmission et de mise à disposition des éléments sont précisés en annexe 5 du présent CCTP.

5.2.3. Feuillets récapitulatifs annuel

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition du membre, au format numérique type tableur (.XLS) non verrouillé, un feuillet récapitulatif, comportant les données de facturation sur la période écoulée avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PDL selon les délais indiqués en annexe 5 du présent CCTP.

Pour le membre ayant demandé la mise en place d'un mode de facturation par regroupement de PDL, ces regroupements, opérés selon la clef de répartition fournie par le membre, peuvent se faire au sein d'un même fichier ou générer un fichier différent par regroupement. Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

Les feuillets récapitulatifs remis respectent également les engagements pris par le titulaire dans

son mémoire.

Le modèle de feuillet récapitulatif et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

5.2.4. Mise à disposition des données de facturation au format numérique pour un tiers habilité

Un tiers peut être amené à accéder aux données de facturation d'une autre entité. Dans ce cas, et à la demande de l'entité ou du tiers muni des mandats d'accès à l'outil de suivi en ligne (suivant modèle proposé en annexe 6 du présent CCTP), le titulaire donne les droits d'accès aux données de facturation et à l'ensemble des services disponibles sur le compte en ligne de l'entité à ce tiers selon les délais précisés en annexe 5 du présent CCTP. Si l'outil de suivi en ligne permet de paramétrer des utilisateurs secondaires, l'entité pourra donner par elle-même l'accès à son espace client à un tiers.

En complément, le titulaire met à disposition du tiers, dans le cas où le tiers est l'un des huit (8) gestionnaires du groupement, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique type tableur (.XLS) non verrouillé, un feuillet récapitulatif de l'ensemble des données des entités infra-territoriales qui lui sont rattachées, comportant les données de facturation sur la période écoulée avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque RAE.

5.2.5. Utilisation rationnelle de l'électricité

Le titulaire peut, dans le cadre de l'offre décrite dans son mémoire technique, mettre en œuvre auprès des membres qui le souhaitent des actions visant à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations. Il pourra annexer à son mémoire technique un catalogue de prestations. Ces prestations annexes n'entrent ni dans le prix de la fourniture, ni dans les critères de jugement des offres. Le titulaire pourra étoffer son portefeuille d'actions au cours du marché.

5.3. Gestion des relations entre le titulaire du marché, les membres du groupement, le coordonnateur du marché, les gestionnaires départementaux et le GRD

5.3.1. Gestion des relations entre le titulaire et les membres du groupement

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

A ce titre, il met à disposition de chaque membre un interlocuteur dédié identifié (nom et fonction), les moyens de le contacter (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique. Tout changement d'interlocuteur fait l'objet d'une information écrite apportée à chaque membre du groupement concerné, au plus tard deux semaines avant le changement.

Les contacts des membres (Nom, fonction, adresse, mail, téléphone,...) seront transmis par le coordonnateurs aux titulaires, après attribution des marchés subséquents, dans un fichier type Excel non verrouillé sous la forme de l'annexe 7 du CCTP : « modèle contacts des membres ».

Règlement des litiges :

En cas de litige entre un membre du groupement et le titulaire non résolu dans un délai de quatre (4) semaines, le titulaire adresse une demande de conciliation au coordonnateur du

groupement, qui dispose d'un délai de quatre (4) semaines pour procéder à cette conciliation.

5.3.2. Gestion des relations entre le titulaire, le coordonnateur et les gestionnaires départementaux

Le titulaire met aussi à disposition pour le marché un responsable « Grands Comptes » identifié, ainsi que son suppléant (nom et fonction), d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du Titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle. Il indique les moyens de les contacter à l'article 4 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique.

Le responsable « Grands Comptes » assure les missions suivantes :

- Mise en place et suivi de l'exécution de la prestation ;
- Coordination de l'ensemble des intervenants internes du Titulaire nécessaires au bon fonctionnement de l'exécution du marché notamment en termes de facturation et de système d'information.

Le responsable « Grands Comptes » est le seul interlocuteur identifié, quel que soit le nombre de marchés subséquents remportés, pour les huit (8) syndicats départementaux d'énergies de Bourgogne Franche-Comté. Dans le cas où le Titulaire serait amené à désigner un nouvel interlocuteur, ce changement est communiqué a minima trente et un (31) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Le titulaire apporte au coordonnateur du groupement et aux gestionnaires départementaux une information de nature à leurs permettre d'apprécier la bonne exécution du marché et le niveau de satisfaction des membres. Cette information prendra la forme de rapports réguliers annuels adressés au coordonnateur du groupement et aux gestionnaires départementaux.

Le titulaire transmet systématiquement l'ensemble des informations et données simultanément au coordonnateur et aux gestionnaires départementaux, mais la relation contractuelle du titulaire est faite avec le coordonnateur.

Parmi les points qui donnent lieu à cette information, on peut citer notamment :

- La gestion de la bascule de l'ensemble des points de livraison ;
- Le traitement de points de livraison présentant une incompatibilité entre installations de comptage et formules tarifaires d'accès au réseau de distribution ;
- Le suivi des demandes des membres du groupement (mise en service, résiliation, etc....) ;
- L'état d'avancement des demandes adressées au gestionnaire du réseau de distribution ;
- Les données relatives à l'évolution du périmètre du marché et aux consommations (voir ci-après) ;
- L'état de souscription des membres aux garanties d'origines.

Au mémoire technique, le titulaire précise l'organisation qu'il envisage pour ce marché. Il pourra notamment coupler, suivant les possibilités, différentes réunions (étude d'optimisation du TURPE, réunion bilan, réunion de lancement des marchés).

5.3.3. Gestion des relations entre le titulaire et le GRD

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de chaque membre du groupement avec le GRD. En tant qu'interlocuteur pour le compte des membres du groupement,

le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin des membres du groupement s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution, conformément aux dispositions du contrat GRD-Fournisseur conclu entre le titulaire du marché et le GRD.

Le Titulaire du marché subséquent reconnaît être lié au gestionnaire du réseau de transport par un contrat de responsable d'équilibre. Le Titulaire du marché subséquent s'engage pendant la durée complète du marché subséquent à inclure dans son périmètre de responsable d'équilibre les sites des membres et bénéficiaires qu'il fournit en électricité.

Les membres et bénéficiaires s'engagent à disposer d'un contrat CARD valide pour chaque site ne disposant pas de CU, pendant la durée d'exécution des marchés subséquents.

Le titulaire du marché s'engage notamment :

- à vérifier auprès du GRD la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison, dès la notification du marché subséquent ;
- à formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte des membres du groupement après réception d'un ordre de service notifié des membres ;
- à formuler les demandes d'optimisation de puissances souscrites et du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité et suivre leur réalisation ;
- à informer le coordonnateur de l'évolution des tarifs et de leurs incidences sur la facture des membres.
- à informer les membres de l'évolution des tarifs et de leurs incidences sur la facture des membres.

Pour les actions qui le conduisent à intervenir auprès du GRD, le titulaire distingue les prestations de base naturellement incluses dans la mission du GRD et financées par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité de celles qui donnent lieu à une facturation selon les tarifs fixés dans le catalogue des prestations du GRD.

Toute demande de prestation prévue dans le catalogue des prestations du GRD est formulée par ordre de service notifié par les membres du groupement (cf. annexe 4 au présent CCTP « Ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances au TURPE ») au titulaire du marché qui doit, ensuite, procéder aux démarches nécessaires auprès du GRD pour la réalisation desdites prestations pour le compte des membres du groupement dans les délais précisés à l'annexe 5 du CCTP.

L'intervention du GRD pour des prestations telles que celles couvertes par le « catalogue des prestations du GRD » doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 10.4 du CCAP. Les modalités de facturation de ces prestations sont établies selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAP.

5.3.4. Réunion de mise en œuvre des marchés

Dans les deux (2) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec le coordonnateur, une réunion de mise en œuvre des marchés dans les locaux du coordonnateur et en présence des gestionnaires départementaux (syndicat départemental d'énergies) et des futurs interlocuteurs du fournisseur dédiés aux membres.

5.3.5. Réunion de lancement

Dans les six (6) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec chaque gestionnaire départemental (syndicat départemental d'énergies), une réunion de lancement des marchés par département à laquelle sont conviés les membres du(des) lot(s) concerné(s).

5.3.6. Réunion bilan

5.3.6.1. *Réunion bilan coordonnateur*

Une réunion bilan annuelle sera organisée entre le titulaire du marché subséquent, le coordonnateur du groupement et les gestionnaires départementaux pour échanger sur tous les faits importants de la période (cf. article 5.3.2 du présent CCTP). Le coordonnateur se charge d'organiser les réunions bilan dans ses locaux. Elles se dérouleront pendant le dernier semestre de chaque année de fourniture d'énergie. Il y sera notamment présenté le fichier périmètre actualisé, comme indiqué à l'article 4.5.3 du présent CCTP.

A la demande du coordonnateur, du titulaire ou des gestionnaires, des points d'étape pourront être organisés pour échanger sur tous les faits importants de la période (cf. article 5.3.2 du présent CCTP). Le coordonnateur se charge d'organiser les points d'étapes en format web conférence ou visioconférence. Il y sera notamment présenté le fichier périmètre actualisé, comme indiqué à l'article 4.5.3 du présent CCTP, et fait état, en début d'année, de l'avancement des opérations d'optimisation des coûts d'accès au réseau de distribution (cf. article 4.4 du présent CCTP).

5.3.6.2. *Réunion bilan membres*

A sa demande ou sur proposition du titulaire, le membre dispose d'une réunion de bilan annuelle avec l'interlocuteur dédié où sont abordés notamment les points suivants :

- état des PDL présentant des anomalies (absence de consommation, problèmes récurrents de relève, de dépassement récurrents de la puissance souscrite,...) ;
- modalités de facturation, modalités de paiement ;
- état des difficultés d'exécution dans une logique d'amélioration de la qualité de la prestation
- communication par le membre des prévisions de consommations qu'il est en capacité de donner en fonction des évolutions les plus significatives de son patrimoine (prévision de travaux, ...)

Selon les besoins, cette réunion se fait sous forme d'une réunion téléphonique, d'une conférence téléphonique (plusieurs interlocuteurs dispersés géographiquement pour un même membre) ou d'une visio-conférence organisée par le titulaire selon les modalités exposées dans son mémoire technique. Le cas échéant, une réunion dans les locaux du membre peut être organisée. Le titulaire précise dans son mémoire technique les modalités de mise en place de ces réunions et le nombre d'interlocuteur mis à disposition pour les assurer.

Article 6. Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations figurent à l'annexe 5 du présent CCTP.

Article 7. Liste des annexes au présent CCTP

Annexe 1 : Liste des points de livraison et données techniques associées établie à la date de

publication de la Convention d'Accord-cadre pour chaque lot (format Excel, un fichier par lot)

Annexe 2 : Informations facturation groupée

Annexe 3 : Informations facturation détaillée

Annexe 4 : Ordre de service relatif à la modification de la version tarifaire et/ou des puissances au TURPE

Annexe 5 : Délais d'exécution des prestations

Annexe 6 : Modèle mandat d'accès à l'outil de suivi en ligne

Annexe 7 : Modèle contacts des membres

Article 8. Signature du candidat

A :

Le :

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

Signature(s) du titulaire, mandataire, (ou des) prestataire(s)

.....
.....
.....